

ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER
Préservons nos rivières et notre territoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS

Délibération n° 2026-08_BS

Le six juillet deux mille vingt-six, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin s'est réuni à la mairie de Jouy-sur-Morin (77320) sous la présidence de M. ROUSSEAU Michael.

Délibération prise par le bureau syndical du SMAGE des 2 Morin en vertu de la délégation accordée par le comité syndical par délibération n°2026-15 du 19/05/2026.

Date de convocation : 29/06/2026

Début de réunion : 06/07/2026

Nombre de délégués titulaires en exercice : 14 – Quorum : 8

Présents : 10 - Votants : 10

Titulaires membres du bureau syndical	Présents	Représentés	Excusés
M. ROUSSEAU Michael	X		
M. MARCILLY Fabrice			X
M. LOMBARD Maurice	X		
M. SAGNES Jean-Michel	X		
Mme TÉMOIN-HADEY Noëlle	X		
M. GARCIA Juan	X		
M. GAILLARD Julien	X		
M. GAUTHIER Laurent	X		
Mme REIGNOUX Christine	X		
M. FOURNIER Pascal	X		X
M. MOROY Alain			
Mme BOURDIER Monique			X
M. DE MEULENAERE Alexandre			X
M. JOZON Michel	X		

Décision n°2026-08_BS : Autorisation donnée au président pour engager les démarches concernant la mise en compatibilité du PLU de La Haute Maison avec le projet de création d'une zone de rétention temporaire (ZRT) sur le bassin versant du ru de la Fosse aux Coqs (Opération 1).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu l'Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la Loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu le Code de l'urbanisme et ses articles L.153-54 à L.153-59,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région Ile de France,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

Vu le SAGE des Deux Morin,

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Pays Créçois,

ENTENDU le rapport de présentation,

ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER
Préservons nos rivières et notre territoire

CONSIDERANT Dans le cadre de ses compétences en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations notamment de protection des biens et des personnes face aux ruissellements et aux inondations et de restauration des continuités écologiques et de préservation/valorisation des milieux humides, le SMAGE des 2 Morin porte un projet d'ensemble de création de Zones de Rétention Temporaire (ZRT) visant à répondre à plusieurs objectifs majeurs :

- Freiner et stocker temporairement les ruissellements de sorte à compenser les effets du ruissellement agricole et urbain ;
- Protéger les zones habitées et les infrastructures sensibles exposées aux ruissellements ou aux crues fréquentes ;
- Améliorer le fonctionnement hydraulique naturel des bassins versants par la restitution d'espaces de débordement ou de montée en charge temporaires ;
- Restaurer les continuités écologiques et le bon fonctionnement des milieux humides.

CONSIDERANT l'ensemble de ces aménagements sont d'utilité publique,

CONSIDÉRANT l'aménagement de la ZRT2 sur la commune de La Haute Maison, nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal pour sa réalisation,

CONSIDÉRANT l'article A 1.1.14 du règlement de zonage associé à la zone Agricole, il résulte une incompatibilité avec le projet qui requiert la réalisation d'opérations de terrassement, aujourd'hui interdites par l'article susvisé.

CONSIDÉRANT la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire rendue nécessaire à la réalisation de cet aménagement inscrit sur le bassin versant de la Fosse aux Coqs.

CONSIDÉRANT, la nature du projet, entrant dans un programme d'aménagement global, dont le cumul des différentes opérations dépasse le seuil d'autorisation de la rubrique IOTA 3.2.3.0, l'opération fait l'objet d'un Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE) unique emportant toutes les pièces embarquées administratives.

Et qu'à ce titre, la procédure de DAE/DUP emporte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical à l'unanimité :

Article 1 : PRESCRIT la mise en compatibilité du PLU de La Haute Maison avec le projet de réalisation de la Zone de Rétention Temporaire 2 ;

Article 2 : AUTORISE le Président à engager toutes les démarches administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Date de publication : 28/07/2026

Le Président
Michael ROUSSEAU

Certifié exécutoire
Transmis en préfecture
Le 28/07/2026
Affiché le 28/07/2026
Fait à La Ferté Gaucher, le 28/07/2026
Le Président

